

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000761-151

DATE : Le 25 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

-et-

FRANÇOIS GRONDIN

Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION
D'UNE TRANSACTION**

**(Art. 590 et ss. C.p.c., art. 58 et ss. R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la *Loi sur le
fonds d'aide aux actions collectives*)**

[1] Le Tribunal, dans un jugement daté du 21 avril 2017¹, approuvait une transaction par laquelle les parties au présent litige réglent en leur différend à l'égard de certains véhicules mus par un moteur 2.0L.

[2] Maintenant, les mêmes parties se présentent pour faire approuver conjointement une seconde transaction, cette fois-ci pour des véhicules munis de moteurs 3.0 litres (la Transaction 3.0 L)².

[3] Incidemment, pour ne pas alourdir inutilement le présent jugement, le Tribunal utilisera les majuscules pour certains termes. Le cas échéant, les définitions de ces termes, qui ne seraient, par ailleurs, pas définis autrement, se retrouvent à la Transaction 3.0L.

I- LE CONTEXTE

[4] Le 18 septembre 2015 représente la date où la planète entière apprend, à la suite de l'émission d'un avis de violation de *United States Environment Protection Agency* (US EPA), que Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America Inc., Audi Canada Inc., Audi Aktiengesellschaft, Audi Of America Inc. (Volkswagen) ont conçu un logiciel furtif sur leurs véhicules 2.0L mus au diesel. Ce logiciel illégal (le Dispositif) installé sur les automobiles en question a pour fonction de fausser les résultats des tests de conformité effectués par les autorités gouvernementales.

[5] Grâce au Dispositif, les véhicules diesel de Volkswagen respectent les normes environnementales applicables, mais uniquement lors de la tenue de tels tests. Le reste du temps, le Dispositif cesse de masquer la réalité et les émissions d'oxyde d'azote par les véhicules dépassent largement la limite réglementaire prescrite.

[6] À la suite de l'émission de cet avis, le 22 septembre 2015, François Grondin (Grondin³) entreprend une action collective contre Volkswagen. Le 13 octobre 2015, Grondin demande à ce qu'Option Consommateurs (OC) lui soit substituée à titre de représentante (Dossier OC).

[7] Le 2 novembre 2015, l'US EPA émet un deuxième avis de violation concernant cette fois, les véhicules équipés de moteur 3.0L. Ces moteurs équipent certains véhicules de marques Volkswagen et Audi, pour les années modèles 2009 à 2016 ainsi que les Porsche Cayenne diesel, pour les années modèles 2013 à 2016.

¹ 2017 QCCS 1411.

² Pièce R-1.

³ L'utilisation des prénoms ou des noms de famille vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir là aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes ainsi désignées.

[8] Le 10 novembre 2015, Frank-Fort Construction inc. (Frank-Fort) entreprend une action collective contre Porsche Cars North America Inc., Porsche Cars Canada Ltd, Porsche Enterprises Incorporated et Porsche AG (Porsche)⁴ (Dossier Frank-Fort) dans laquelle celle-ci allègue, pour l'essentiel, les mêmes enjeux que dans le présent dossier.

[9] Peu après ce jugement, Volkswagen et Grondin entament des pourparlers en vue de convenir d'un règlement.

[10] De manière contemporaine, des discussions semblables sont également en cours dans le cadre du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Quenneville et al. vs. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*⁵ (Dossier Quenneville).

[11] Les parties au présent dossier ainsi que celles du Dossier Quenneville retiennent les services de l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable François Rolland, à titre de médiateur. Ce dernier accepte ledit mandat, et préside l'ensemble de cette médiation. Dans le cadre de ce processus, les parties s'engagent alors à respecter la confidentialité des informations et des documents à être échangés.

[12] Dans le cadre de ces négociations intensives, le Tribunal est tenu informé de l'évolution des pourparlers.

[13] Le 15 décembre 2016, les parties concluent une entente de règlement à laquelle elles apportent certains amendements, le 20 avril 2017 (la Transaction 2.0L).

[14] Le 21 avril 2017, le Tribunal approuve la Transaction 2.0L de manière contemporaine avec une décision au même effet dans le Dossier Quenneville.

[15] Pendant ce temps, les parties aux présentes ainsi que celles impliquées dans les dossiers Quenneville et Frank-Fort entament des négociations pour régler l'action collective à l'égard des véhicules à moteur diesel 3.0L. En outre, les parties impliquées dans une autre action collective entreprise en Ontario, *Judith Anne Beckett c. Porsche Cars Canada Ltd. et al.*,⁶ (Dossier Beckett), se joignent au groupe.

[16] Le 24 mars 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario modifie l'Ordonnance de confidentialité afin d'assurer la confidentialité des discussions de règlement dans le Dossier Beckett et, peu après, OC et Frank-Fort confirment qu'elles s'engagent à respecter l'ensemble des termes de l'Ordonnance de confidentialité modifiée.

[17] Le 13 septembre 2017, la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* est modifiée afin d'ajouter une défenderesse, Crédit VW Canada, Inc. et la description du groupe est amendée.

⁴ Dossier n° 540-06-000012-155 devant la Cour supérieure du Québec.

⁵ Dossier n° CV-15-537029-00CP.

⁶ Dossier n° CV-15-543402 CP.

[18] Tout au cours des négociations qui ont permis de conclure la Transaction 3.0L, les parties dans le présent dossier ainsi que celles dans le Dossier Frank-Fort ont, dans la mesure du possible, tenu le Tribunal informé de l'avancement de leurs pourparlers.

[19] De même, le Bureau de la concurrence du Canada a été tenu informé des développements entourant les négociations de la Transaction et y a participé dans une certaine mesure.

[20] Le 9 janvier 2018, les parties signent la Transaction 3.0L visant les véhicules de marques Volkswagen, Audi et Porsche munis de moteurs diesel 3.0 litres.

[21] Le 12 janvier 2018, après avoir obtenu un jugement de préapprobation, les parties diffusent un communiqué de presse annonçant la conclusion d'une entente au Canada concernant les véhicules diesel 3.0 litres. Ladite entente prévoit des indemnités pour environ 20 000 véhicules Volkswagen, Audi et Porsche diesel 3.0 litres et sa valeur peut atteindre 290,5 millions de dollars⁷.

[22] Le même jour, parallèlement, les Défenderesses, Volkswagen Group Canada Inc. (VGCI), Audi Canada Inc. et le commissaire de la concurrence produisent au dossier du Tribunal de la concurrence un consentement par lequel ces Défenderesses s'engagent notamment à payer une sanction administrative pécuniaire de 2,5 millions de dollars (le Consentement). Le Consentement réfère également au consentement relatif aux véhicules de 2.0 litres dans lequel ces Défenderesses se sont engagées à respecter les dispositions des alinéas 74.01 (1) a) et b) de la *Loi sur la concurrence*⁸, jusqu'au 19 décembre 2026. Le Consentement est par ailleurs conditionnel à ce que la Transaction 3.0L soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario⁹.

II- LES QUESTIONS EN LITIGE

[23] OC demande maintenant au Tribunal d'approuver la Transaction 3.0L conclue avec Volkswagen.

[24] Elle demande également :

- de nommer Ricepoint Administration à titre d'Administrateur des réclamations;
- d'approuver l'Avis d'approbation annonçant le début de la Période de réclamation;

⁷ Pièce R-5.

⁸ L.R.C. 1985. Ch. C-34

⁹ Pièce R-6.

- de confirmer la nomination de l'Honorable François Rolland à titre d'Arbitre chargé de décider des contestations éventuelles des décisions de l'Administrateur des réclamations; et

III- ANALYSE

LE DROIT APPLICABLE

[25] Dans la mesure où une entente de règlement est juste et raisonnable, il y a lieu de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier la transaction conclue entre les parties : il l'approuve telle quelle ou la refuse¹⁰.

[26] Les critères devant guider le Tribunal, dans cet exercice, sont bien connus¹¹ :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[27] Comme le rappelle le juge Pierre C. Gagnon :

Les critères ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont pertinents. Aucun n'est déterminant ou prioritaire, sauf l'appréciation du meilleur intérêt des membres du groupe (...) ¹².

APPLICATION DES CRITÈRES AU PRÉSENT DOSSIER

[28] Qu'en est-il en l'espèce?

[29] Avant de regarder de plus près le contenu de la Transaction 3.0L et son impact sur les membres, il y a lieu tout d'abord de rappeler que celle-ci ne règle pas l'ensemble du litige.

¹⁰ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, J.E. 2004-1503.

¹¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

¹² *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

[30] En effet, il existe divers types de véhicules et de moteurs et la Transaction 3.0L ne vise que les Véhicules admissibles qui sont équipés d'un moteur diesel de 3.0 litres. En outre, il existe deux types de véhicules à moteur diesel 3.0 litres que l'on distingue par générations. Les véhicules de génération 1 comprennent les années modèles 2009 à 2012 (Génération 1). La génération 2 comprend quant à elle les véhicules d'années modèles 2013 à 2016 (Génération 2).

[31] La Transaction 3.0L vise les personnes qui étaient propriétaires ou locataires d'un des Véhicules admissibles énumérés dans le tableau ci-dessous, en date du 2 novembre 2015, ou qui sont devenues propriétaires d'un tel véhicule après cette date et qui en sont toujours propriétaires à la date de la transaction, c'est-à-dire au moment de se prévaloir des indemnités prévus à la Transaction 3.0 (les Membres du Groupe).

| GÉNÉRATION 1 | |
|---------------------|-----------------------|
| Modèle | Années Modèles |
| VW Touareg | 2009 à 2012 |
| Audi Q7 | 2009 à 2012 |

| GÉNÉRATION 2 | | |
|---------------------|---------------|-----------------------|
| Marque | Modèle | Années modèles |
| Volkswagen | Touareg | 2013 à 2016 |
| Audi | Q5 | 2014 à 2016 |
| Audi | Q7 | 2013 à 2015 |
| Audi | A6 | 2014 à 2016 |
| Audi | A7 | 2014 à 2016 |
| Audi | A8, A8L | 2014 à 2016 |
| Porsche | Cayenne | 2013 à 2016 |

[32] Précisons qu'à la suite de la publication des avis, l'Administrateur des exclusions nommé par les parties a reçu deux exclusions de Membres du Groupe d'OC, lesquelles ont été déclarées valides. Les membres ont par la suite confirmé leur volonté d'être exclu¹³.

[33] Par ailleurs, l'Administrateur des objections a reçu 9 objections de Membres du Groupe d'OC¹⁴.

[34] À l'audience, le Tribunal a entendu des commentaires de deux membres présents ayant formulé des objections¹⁵.

¹³ Pièce R-10.

¹⁴ Pièce R-16.

¹⁵ M. Christian Côté pour son épouse Madame Bujold, Propriétaire Admissible et présente (objection n°76), M. Marcel Gauthier (objection n°18).

[35] Ces précisions étant faites, la Transaction 3.0L est-elle juste, équitable, raisonnable et conforme au meilleur intérêt des Membres du Groupe du Québec?

a) Les probabilités de succès du recours

[36] D'entrée de jeu, OC reconnaît qu'au point de vue de la détermination de la responsabilité, elle possède un bon dossier.

[37] Les enjeux, comme nous le verrons, sont ailleurs.

[38] OC fait notamment valoir que l'évaluation des dommages constitue un défi important, tout comme le moment où des sommes d'argent pourraient être versées pour compenser lesdits dommages. De plus, une fois les dommages déterminés, il faudrait inévitablement tenir compte des coûts et des aléas d'un procès ainsi que des frais d'avocats.

[39] En outre, dans son analyse, OC a tenu compte notamment des éléments suivants :

- la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée des défenderesses;
- les risques liés à la procédure d'action collective;
- la diversité des motivations à la base de la décision des Membres du groupe visé par le règlement de se procurer un Véhicule admissible;
- l'évaluation du préjudice subi individuellement par les Membres du groupe visé par le règlement et les risques liés à un possible recouvrement individuel;
- le risque que les actifs canadiens des défenderesses soient insuffisants pour satisfaire à un éventuel jugement obtenu à leur encontre et les difficultés d'exécution à l'étranger;
- le risque de faillite des défenderesses;
- les différences marquées entre les législations américaines, canadiennes et québécoises applicables; et
- le rôle joué par les autorités fédérales et provinciales quant à la possibilité d'entreprendre des recours pénaux contre les défenderesses, particulièrement lorsque mis en perspective avec la réponse américaine.

[40] Bref, le Tribunal est satisfait de l'étendue des éléments pris en compte pour déterminer les probabilités de succès du recours.

b) L'importance et la nature de la preuve administrée

[41] Bien que la Transaction 3.0L se soit conclue à un stade précoce du litige, OC a eu accès à quantité d'informations qui lui ont permis de procéder à une évaluation suffisante de la Transaction.

[42] En l'espèce, dès le début de leurs discussions, Volkswagen a convenu de communiquer à OC plus de deux millions de documents relatifs au présent dossier.

[43] Celle-ci a également remis à OC des tableaux identifiant chaque Véhicule admissible. En outre, ces tableaux indiquent la date de production de chaque Véhicule admissible, leurs modèle, année-modèle, Date de mise en service initiale, province d'origine, type de transmission et options installées en usine, de même que la province où le véhicule est immatriculé.

[44] OC a également eu accès aux valeurs de vente en gros établies par CBB, ainsi qu'au kilométrage approximatif en novembre 2015 de la majorité des Véhicules visés que les défenderesses avaient établi grâce aux données recueillies dans le contexte des offres d'Ensembles de crédits et à l'occasion de la mise en œuvre des garanties prolongées.

[45] Par ailleurs et tel qu'il appert du dossier de la Cour, OC avait elle-même colligé plusieurs éléments de preuve avant même le début des négociations. En outre, celle-ci a formulé des demandes d'accès à l'information auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec et d'Environnement Canada. Elle également eu accès aux documents déposés dans le cadre de l'action collective américaine et à la transaction américaine elle-même.

[46] À n'en pas douter, ils ont eu accès à une quantité importante d'informations leur permettant de bien évaluer l'ensemble du dossier.

c) Les termes et conditions de la Transaction 3.0L

[47] Comme on l'a indiqué ci-haut, la Transaction 3.0L soumise pour approbation est le fruit d'un processus de médiation mené par l'Honorable juge en chef à la retraite, François Rolland, et repose notamment sur l'expertise d'un économiste américain de renommée internationale en la personne d'Edward M. Stockton (l'Expert).

[48] Le Tribunal sait que les parties, leurs procureurs ainsi que le médiateur ont dédié un nombre important d'heures sur une période, somme toute, relativement courte, pour en arriver au présent résultat.

[49] Au moment de conclure la Transaction 3.0L, les parties ont évalué la valeur maximale potentielle du règlement, à plus de 290,5 millions de dollars. À eux seuls, les paiements d'indemnisations pourraient représenter plus de 138 millions de dollars¹⁶.

[50] Malgré l'importance de l'affaire, les termes et conditions de la Transaction 3.0L présentent une certaine souplesse à travers les différentes options offertes à la majorité des Membres du groupe.

[51] Sans vouloir prétendre reprendre l'ensemble des différentes possibilités offertes par la Transaction 3.0L, en voici certaines :

[52] Elle permet aux Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1 qui le désirent de se départir de leur véhicule. Il en va de même de la vaste majorité des Locataires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1. S'ils souhaitent plutôt conserver leur véhicule, tous les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires et locataires de Véhicules admissibles de génération 1 pourront se prévaloir, si elle est offerte, de la Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution. Dans tous les cas, un Paiement d'indemnisation leur sera offert.

[53] Dans le cas des Véhicules admissibles de Génération 2, l'US EPA a approuvé une Réparation conforme aux normes antipollution qui rend ces véhicules totalement conformes aux normes antipollution selon lesquelles ils ont été initialement certifiés. Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires et locataires de Véhicules admissibles de Génération 2 recevront également un Paiement de réparation.

[54] Cette courte description des termes et conditions de la Transaction 3.0L, comme indiqué ci-haut, n'est pas exhaustive, mais donne un aperçu de ce qu'elle prévoit. La démonstration et les explications fournies par les parties à l'égard de la Transaction 3.0L permettent de constater son caractère juste et raisonnable.

[55] Par ailleurs, aucunes dépenses ou autres frais ne seront déduits des sommes payables aux Membres du groupe visé par le règlement.

[56] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la flexibilité quant à la teneur des offres et quant au moment où les Membres pourront être compensés, les montants offerts et l'absence de déduction monétaire pour payer les avocats constituent des éléments positifs qui militent en faveur de l'approbation de la Transaction 3.0L.

¹⁶ Pièce R-9.

d) La recommandation des procureurs et leur expérience

[57] Les procureurs des parties ont travaillé de manière intensive depuis l'ouverture du dossier et tout au long du processus de négociations en vue de trouver une solution à l'amiable.

[58] En l'espèce, le Tribunal est satisfait de la démonstration du niveau d'expérience des procureurs en matière de recours collectif. La démonstration et explications avancées tout au cours de la présentation ainsi que les réponses fournies sont plus que satisfaisantes.

e) Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[59] Il ne fait pas de doute qu'un tel litige requerrait de nombreux mois, voire années, de préparations avant de pouvoir penser être entendu. Ainsi, l'année 2020 avancée par les procureurs, paraît être une estimation raisonnable.

[60] Depuis le début de ce dossier, les avocats d'OC y ont investi près de 10 000 heures, représentant plus de 4 500 000\$ à leur taux horaire habituels. En outre, une somme de 125 000\$ a déjà été encourue au chapitre des dépenses.

[61] À ces sommes, il faut également tenir compte des dépenses futures qui se chiffrent, sans l'ombre d'un doute à plusieurs centaines de milliers de dollars.

[62] En regard de cette information et du fait que des millions de dollars ont déjà été investis de la part des procureurs d'OC, on comprend qu'un règlement à une date si précoce dans le processus ne peut qu'être bénéfique pour les Membres du Groupe.

[63] À n'en pas douter, la Transaction 3.0L permet aux Membres du groupe visé par le règlement d'être indemnisés rapidement et de ne pas avoir à patienter de longues années dans un contexte d'incertitude, avec des voitures vieillissantes et dont le système antipollution ne respecte pas les normes environnementales.

f) La recommandation d'une tierce personne neutre

[64] En l'espèce, comme mentionné ci-haut, OC a fait appel à l'Expert, Edward M. Stockton. Les services de celui-ci ont également été retenus par le *Plaintiffs' Steering Committee* qui coordonne l'action collective entreprise contre certaines Défenderesses aux États-Unis.

[65] Dans son rapport¹⁷, l'Expert est, entre autres, d'opinion que le Rachat permet en moyenne à l'ensemble des Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de

¹⁷ Pièce R-8.

Génération 1 de se procurer un véhicule de remplacement à sa valeur au détail du mois de novembre 2015, incluant les taxes applicables et certains coûts directs de transaction.

[66] Sur une base modèle année, le Rachat procure aux Membres du groupe visé par le règlement un paiement moyen représentant 116,39% du prix de vente au détail moyen établi par CBB pour le mois de septembre 2015. C'est donc dire qu'entre septembre 2015 et le moment du Rachat, les Membres du groupe visé par la Transaction 3.0L peuvent jouir d'un véhicule qui pourrait ne pas se déprécier en raison du passage du temps.

[67] L'Expert est également d'opinion que la Transaction 3.0L permet aux Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1 de procéder au remplacement de leur véhicule à des conditions satisfaisantes et prévoit une compensation additionnelle potentielle substantielle sous la forme d'une allocation de kilométrage et de gel des valeurs des de ces véhicules permettant de limiter ou d'annihiler la dépréciation liée à l'usage et au temps. Celui-ci ajoute que la Transaction 3.0L offre suffisamment de flexibilité pour tenir compte des situations variées au sein des Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1.

[68] Quant aux Véhicules admissibles de Génération 2, l'Expert est d'avis que les propriétaires et locataires de ces véhicules sont adéquatement indemnisés, compte tenu de la disponibilité de la Réparation conforme aux normes antipollution.

[69] Enfin, ce dernier conclut son rapport en répondant aux différentes questions soulevées par OC, en ces termes¹⁸ :

The primary questions posed to me by the Consortium Counsel were the following: first, does the Settlement provide to Generation 1 Settlement Class Members compensation sufficient to support repurchase of a comparable vehicle (based on consumers' actual vehicle values) at retail as of September 2015, the date of the announcement of the scandal? Second, do Generation 1 Settlement Class Members receive Additional actual and potential compensation for direct and residual overpayment effects prior to the revelation of the alleged emissions defect? Third, do Generation 2 Settlement Class Members receive reasonable and substantial compensation for the sale of vehicles with undisclosed emissions defects. The answer to the first question is affirmative for Generation 1 Settlement Class Members as a whole, even prior to consideration of the MC and potential trade-in benefits. The answer to the second question is that the proposed Settlement offers substantial potential compensation to Generation 1 Settlement Class Members beyond retail replacement cost in the form of MC and frozen Vehicle Values that allow for the avoidance of age-related and potentially use-related depreciation. Generation 2 Settlement Class Members also receive reasonable and substantial compensation. Payments to Eligible Owners likely exceed the original Diesel premium paid for the Eligible Vehicles. Eligible Lessees also receive \$2,000.

¹⁸ Pièce R-8.

[70] Par ailleurs, comme le soulèvent les procureurs d'OC, cette Transaction 3.0L repose également sur l'appréciation par un tiers de la valeur des véhicules, soit le *Canadian Black Book*. Finalement, le fait que le Bureau de la concurrence se satisfasse également des termes de ce règlement constitue également une indication de son caractère raisonnable.

g) Le nombre et la nature des objections à la transaction

[71] Comme mentionné ci-haut, un certain nombre de membres se sont objectés à la Transaction 3.0L. Le Tribunal a pris connaissance de l'ensemble des objections ainsi formulées en plus d'entendre les objecteurs s'étant présentés à la Cour et ayant souhaité s'adresser au Tribunal.

[72] Plusieurs des objections touchent une certaine variation de performances d'un Véhicule Admissible, une fois les réparations effectuées. À cet égard, les explications fournies par Volkswagen, portant notamment sur une erreur de conversion entre l'indice de consommation aux États-Unis (mile/gallon) et l'indice au Canada (L/100km) permettent de rassurer le Tribunal et les Membres du groupe face à cette crainte.

[73] D'autres objections portent sur la différence de traitements entre les Propriétaires Admissibles et les Locataires Admissibles. Encore une fois, les procureurs de Volkswagen, appuyés par ceux d'OC ont offerts des précisions sur ce sujet qui permettent de conclure que celles-ci sont raisonnables et tout à fait justifiées.

[74] Enfin, bien que les interventions des objecteurs ne semblaient pas initialement porter sur la consommation accrue de liquide AdBlue puisque leurs formulaires n'en traitaient pas, cette problématique a tout de même fait l'objet de représentations.

[75] À ce sujet, ce thème a été amplement discuté par les procureurs des parties, non pas sur les effets des modifications proposées sur la consommation de cet additif, mais sur l'inclusion ou non de cet élément dans les négociations ayant précédées la conclusion de la Transaction 3.0L.

[76] Or, à la suite de l'audition, OC a informé le Tribunal qu'elle retirait cet argument et a confirmé du même coup que la Transaction 3.0L constitue un règlement favorable pour les Membres du Groupe.

[77] En somme en regard de la nature des objections, des réponses fournies, il y a lieu de conclure qu'un taux peu élevé de Membres admissibles s'objectent à la Transaction 3.0L.

[78] À cet égard, le Tribunal se permet de rappeler les propos du professeur Pierre-Claude Lafond en regard d'une situation semblable :

On peut constater que le juge, s'il prête une oreille attentive aux récriminations des membres qui voudraient rejeter l'entente, place l'intérêt collectif du groupe

nettement au-dessus des insatisfactions personnelles. Cet exemple rappelle que la procédure de recours collectif comporte de nombreux avantages dans des dossiers comme celui en l'espèce, mais qu'il existe une contrepartie aux effets bénéfiques : les intérêts et les états d'âme individuels doivent céder le pas à l'intérêt de la collectivité en cause. Dans sa sagesse et vu l'ampleur de la réparation accordée, le juge reste vigilant et choisit d'entériner le consentement à jugement, car il comprend très bien que rejeter l'entente au nom de quelques membres insatisfaits ne servirait pas l'intérêt du groupe dans un contexte précaire où se présente la chance d'être équitablement indemnisé sans avoir à subir de longs délais judiciaires, combinés à d'importantes difficultés de preuve. Loin de se montrer indifférent à leurs problèmes et à leurs souffrances, le juge prend le pari d'expliquer aux victimes les avantages du règlement et d'opter pour l'équilibre entre les intérêts en cause. Voilà, de la part de la magistrature, une belle démonstration d'une conception collective de la justice en matière de recours collectif¹⁹.

h) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[79] Certes, nous n'en serions pas là si Volkswagen n'avait pas enfreint les règles de bonne foi qui s'imposent à elle.

[80] Cependant, depuis le début du présent dossier, rien ne permet de mettre en doute sa bonne foi pour trouver une juste solution pour les Membres du groupe, ni celle des autres parties.

[81] De plus, pour dissiper tout doute, rappelons que le processus de négociations s'est effectué dans le cadre d'une médiation présidée par l'honorable François Rolland.

[82] En outre, aucune somme d'argent prévue dans la Transaction 3.0L ne sera versée à OC.

[83] En résumé, en tenant compte des représentations faites par les procureurs, de la jurisprudence soumise et du fait que la quasi-totalité des membres visés n'ont opposé aucune contestation à l'approbation de la Transaction 3.0L, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de tous les critères applicables, la Transaction 3.0L doit être approuvée puisqu'elle est juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts des Membres du groupe.

[84] Finalement, il y a lieu de donner droit aux autres demandes d'OC en lien avec la mise en application de la Transaction 3.0L.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[85] **ACCUEILLE** la présente demande modifiée pour l'approbation d'une transaction;

¹⁹ P.-C. LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 183.

[86] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente intervenue en date du 9 janvier 2018 entre d'une part Option consommateurs, Joseph Sissinons Chiropractic p.c., Andrew James Bowden, Christina Lyn Vickery, Judith Anne Beckett et Frank-Fort Construction Inc. et d'autre part Volkswagen Group Canada, Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America, Inc., Audi Canada, Inc., Audi Aktiengesellschaft, Crédit VW Canada, Inc et Automobiles Porsche Canada, Ltée, Services Financiers Porsche Canada, Inc., Porsche Cars North America Inc. et Dr. Ing h.c.F. Porsche Aktiengesellschaft;

[87] **DÉCLARE** que les définitions contenues à cette entente s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente demande;

[88] **ORDONNE** aux Parties et aux membres du Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement de se conformer à la Transaction;

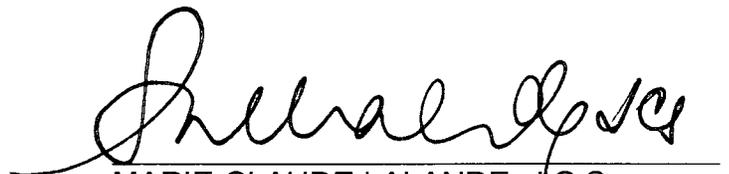
[89] **NOMME** Ricepoint Administration Inc., Administrateur des réclamations et **ORDONNE** à ce dernier de se conformer à la Transaction;

[90] **APPROUVE** l'Avis d'approbation substantiellement dans la forme communiquée au soutien de la demande comme pièce R-17 et en **ORDONNE** la diffusion conformément au Programme d'avis ayant été approuvé par jugement du 12 janvier 2018;

[91] **CONFIRME** la nomination de l'Honorable François Rolland à titre d'Arbitre aux fins de la procédure d'appel prévue à l'article 6.7 de la Transaction;

[92] **DÉCLARE** que si une Réclamation est soumise par un membre putatif du Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement qui a entrepris une demande individuellement ou par jonction à l'extérieur du Québec et au plus tard le 19 mars 2018 contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées et dont la demande était toujours valide en date du 19 mars 2018, ce membre putatif du Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement sera réputé avoir choisi de réintégrer le Groupe visé par le règlement aux fins de l'article 11.5 de la Transaction sur preuve de production du désistement de sa demande, et **APPROUVE** cette réintégration;

[93] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

Me Daniel Belleau
Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
Me Catherine Coursol
Me Jérémie Longpré
BELLEAU LA POINTE, s.e.n.c.r.l
Avocats de la représentante et de la personne désignée

Me Stéphane Pitre
Me Ilan Ishai
Me Cheryl Woodin
BORDEN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses

Me Beatriz Carou
Fonds d'aide aux actions collectives

Dates d'audience : 3 et 4 avril 2018